



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
29 juillet 2016
Français
Original: anglais

Huitième session

Vienne, 17-21 octobre 2016

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant: Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Progrès réalisés dans l'application de la résolution 7/1

Rapport du Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa résolution 7/1, intitulée "Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) de lui rendre compte, à sa huitième session, des progrès réalisés dans l'application de cette résolution.

2. Le présent rapport vise à informer la Conférence, à sa huitième session, des activités menées par l'ONUDD en application de la résolution 7/1, qui appelait des mesures de la part du Secrétariat.

II. Réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

3. Dans le paragraphe 4 de la résolution 7/1, la Conférence a prié l'ONUDD de convoquer, dans la limite des ressources disponibles du budget ordinaire et sans

* CTOC/COP/2016/1.



préjudice d'autres activités qui lui avaient été confiées, au moins une réunion intergouvernementale à composition non limitée, pourvue de services d'interprétation, à laquelle prendraient part des responsables gouvernementaux ayant une expérience de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, en vue d'analyser les options susmentionnées et les réponses des États parties, et de lui présenter, à sa huitième session, un rapport contenant des recommandations concrètes concernant la création possible d'un ou de plusieurs mécanismes d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, ainsi que des recommandations relatives à la coopération avec les organisations régionales et internationales et les organisations non gouvernementales compétentes, conformément à l'article 32 de la Convention et aux principes et caractéristiques décrits dans sa résolution 5/5.

4. La première réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant s'est tenue du 28 au 30 septembre 2015, et la deuxième les 6 et 7 juin 2016. Les ressources utilisées pour ces réunions sont le fruit d'une redistribution du budget alloué à la Conférence des Parties et à ses groupes de travail pour les exercices 2014-2015 et 2016-2017 (voir A/69/6 (Prog. 13)), notamment des ressources dégagées grâce à l'organisation consécutive de réunions de groupes de travail de la Conférence. Des informations complémentaires à ce sujet sont contenues dans le rapport établi par le Secrétariat à l'intention des groupes de travail, présentant des mesures précises en matière d'efficacité et d'économie que la Conférence des Parties pourrait prendre (voir CTOC/COP/2016/12). Au total, 10 séances se sont tenues sur une période de cinq jours, avec des services d'interprétation complets, assurés par le Service de la criminalité organisée et du trafic illicite de l'ONUDC. En outre, 5 documents destinés aux organes délibérants ont été établis et publiés dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Pour plus d'informations sur la réunion intergouvernementale à composition non limitée, veuillez consulter le site Web de l'ONUDC à l'adresse suivante: www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/working_groups.html.

5. Les rapports des réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée chargées d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant seront transmis à la Conférence à sa huitième session, conformément à la résolution 7/1 (voir CTOC/COP/2016/11).

6. En outre, au paragraphe 5 de la résolution 7/1, la Conférence a prié les États parties de soumettre au Secrétariat, à titre volontaire, leurs observations et avis aux fins des délibérations des réunions susmentionnées et invité les autres États Membres intéressés à faire de même. Le 20 mai 2015, le Secrétariat a donc envoyé une note verbale aux États parties et aux observateurs, les invitant à présenter leurs observations et avis aux fins des délibérations qui se tiendront à la première réunion intergouvernementale à composition non limitée (voir CTOC/COP/WG.8/2015/2). Pour la deuxième réunion, tenue les 6 et 7 juin 2016, le Président de la séance a transmis au Secrétariat les commentaires reçus des États, afin qu'ils soient compilés

dans un document de séance et mis à disposition des États parties avant la réunion (CTOC/COP/WG.8/2016/CRP.1).

III. Groupes de travail de la Conférence

7. Au paragraphe 6 de la résolution 7/1, la Conférence a décidé que le Groupe de travail sur la traite des personnes, le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants et le Groupe de travail sur les armes à feu constitueraient des éléments permanents de la Conférence des Parties, lui communiquant leurs rapports et recommandations, et encourage ces groupes de travail, le Groupe de travail sur la coopération internationale et le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique à envisager de se réunir chaque année, s'il y a lieu, et à faire en sorte que leurs réunions s'enchaînent, afin d'assurer une utilisation efficace des ressources. En outre, au paragraphe 15 de cette même résolution, la Conférence a prié le Secrétariat de continuer à aider les groupes de travail à s'acquitter de leurs fonctions.

8. Outre les réunions susmentionnées de la Réunion intergouvernementale à composition non limitée, les groupes de travail ont tenu les réunions suivantes entre la septième et la huitième session de la Conférence, dont le service a été assuré par le Service de la criminalité organisée et du trafic illicite de l'ONUDC: troisième session du Groupe de travail sur les armes à feu, le 9 juin 2015; sixième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, les 27 et 28 octobre 2015; sixième réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes, du 16 au 18 novembre 2015, juste avant la troisième réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants, tenue du 18 au 20 novembre 2015; et quatrième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu, les 18 et 19 mai 2016. De plus, la neuvième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique se tiendra du 17 au 19 octobre 2016, juste avant la septième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, qui aura lieu du 19 au 21 octobre 2016, pendant la huitième session de la Conférence. La documentation relative à ces réunions est disponible à l'adresse suivante: www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/working-groups.html.

9. Des informations supplémentaires sur l'organisation des groupes de travail de la Conférence figurent dans le rapport établi par le Secrétariat (CTOC/COP/2016/12), qui présente des mesures précises en matière d'efficacité et d'économie que la Conférence des Parties pourrait prendre. Ce rapport a été établi conformément au paragraphe 16 de la résolution 7/1, dans lequel la Conférence priait le Secrétariat d'établir à l'intention des groupes de travail, dans la limite des ressources disponibles, un rapport présentant des mesures précises en matière d'efficacité et d'économie que la Conférence des Parties pourrait prendre.

10. Par ailleurs, les rapports des réunions du Groupe de travail sur la traite des personnes, du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants et du Groupe de travail sur les armes à feu, assortis de recommandations, seront transmis à la Conférence à sa huitième session (voir CTOC/COP/2016/5, CTOC/COP/2016/6 et CTOC/COP/2016/7), conformément à la résolution 7/1.

IV. Communication d'informations en vertu de l'article 32 de la Convention

11. Au paragraphe 8 de la résolution 7/1, la Conférence a de nouveau appelé les États parties, conformément à l'article 32 de la Convention, à communiquer des informations et, à cet égard, les a invités, de même que les autres États Membres intéressés, à soumettre au Secrétariat, à titre volontaire, au moyen du logiciel d'enquête omnibus et de manière ciblée et concise, des informations sur leurs programmes, plans et pratiques ainsi que sur les mesures législatives et administratives adoptées pour appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant. En outre, au paragraphe 9 de cette même résolution, la Conférence a invité les États parties et, à titre volontaire, les autres États Membres intéressés à communiquer des informations sur les mesures législatives pertinentes dont il faudrait faire part sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC).

12. Le Secrétariat a commencé à développer le logiciel d'enquête omnibus en 2007. Il s'agit d'un logiciel complet mis à disposition des États pour satisfaire aux obligations en matière de rapport découlant de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Il a été décidé d'utiliser un outil unique pour les deux Conventions compte tenu de la convergence des mandats confiés au Secrétariat par ces deux Conventions en matière de collecte d'informations et des difficultés exprimées par les États parties pour répondre à de multiples questionnaires. Un système de renvois croisés a été créé entre les dispositions identiques quant au fond dans les deux Conventions, et dont la différence réside dans le champ d'application.

13. Suite à un large processus de consultations pour valider l'approche et la méthodologie adoptées, la partie du logiciel relative à la Convention contre la corruption a été finalisée et approuvée à la troisième session de la Conférence des États parties, tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009. Le logiciel a été utilisé dans le contexte du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la corruption. Cependant, les questions relatives à la Convention contre la corruption contenues dans le logiciel ont récemment été remodelées, en consultation étroite avec les États parties. Par conséquent, pour conserver les systèmes de renvois croisés du logiciel d'enquête omnibus, il faudrait restructurer la partie relative à la Convention contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant. À ce jour, le Secrétariat n'a reçu aucune information de la part des États parties via le logiciel d'enquête omnibus depuis la septième session de la Conférence des Parties.

14. Pour faciliter la collecte et la diffusion d'informations, l'Office a développé le portail SHERLOC¹, qui comporte quatre volets: une base de données sur la jurisprudence, une base de données sur la législation, une base de données bibliographique et un répertoire des autorités nationales compétentes.

15. Le portail SHERLOC porte sur tous les articles de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, ainsi que sur 14 types d'infraction spécifiques: la participation à un groupe criminel organisé,

¹ Disponible à l'adresse www.sherloc.unodc.org.

l'entrave au bon fonctionnement de la justice, le blanchiment d'argent, la corruption, la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité, les médicaments frauduleux, les infractions liées aux drogues, la contrefaçon, la piraterie, le trafic de biens culturels, et la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Les questions transversales portent notamment sur des procédures spéciales et des dispositions de la Convention qui facilitent la coopération internationale pour assurer le succès des poursuites et des procès engagés dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, telles que l'extradition, l'entraide judiciaire, les équipes d'enquête conjointes ou les techniques d'enquêtes spéciales, mais aussi sur des grandes questions telles que la prévention du crime. La base de données de jurisprudence du portail SHERLOC recense actuellement plus de 2 100 cas de 108 pays et le répertoire électronique de lois comporte plus de 6 000 dispositions juridiques de 194 pays. Au 30 juin 2016, en réponse à sa demande de texte de lois et de jurisprudence pertinents pour le portail SHERLOC, le Secrétariat avait reçu des informations de quelque 80 États.

16. Le Secrétariat a adressé des notes verbales aux États Membres concernant la communication d'informations à inclure dans SHERLOC, et a correspondu régulièrement avec les missions permanentes dont les données ont été mises à jour. Le Secrétariat fournira des informations supplémentaires sur la situation quant aux réponses des États parties et des signataires concernant l'application de la Convention contre la criminalité et des Protocoles s'y rapportant dans la documentation de la neuvième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, qui se tiendra en marge de la huitième session de la Conférence.
